

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹. Comme dans tous les rapports publiés depuis 2011, un thème lié aux précurseurs est traité plus en profondeur: au chapitre IV ci-après, l'OICS passe en revue les avantages et les possibilités qu'offrent les partenariats public-privé pour prévenir les détournements de produits chimiques.

2. Le rapport proprement dit commence au chapitre II qui fournit des informations sur les mesures prises par les pays et l'OICS en application de l'article 12 de la Convention de 1988. Des statistiques y sont présentées en ce qui concerne l'adhésion à la Convention et les renseignements fournis à l'OICS, la législation, les mesures de contrôle et le recours au système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online). Le chapitre II se termine par un aperçu des activités réalisées et des résultats obtenus dans le cadre des deux initiatives internationales de l'OICS relatives aux produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine (Projet "Prism") et de cocaïne et d'héroïne (Projet "Cohesion") dans lequel il est également fait le point sur l'utilisation du système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS).

3. Le chapitre III examine les informations relatives au commerce licite de différents précurseurs chimiques ainsi que les principales tendances de leur trafic et de leur usage illicite. Il comporte également des informations sur les cas les plus représentatifs d'envois suspects ou stoppés de précurseurs, de détournements ou de tentatives de détournement de ces substances du commerce licite et de saisies. Des conclusions et des recommandations spécifiques visant à faciliter l'adoption par les gouvernements de mesures concrètes pour prévenir de tels détournements apparaissent en gras tout au long du rapport. Les conclusions générales sont exposées au chapitre V, après le chapitre thématique sur les partenariats public-privé.

4. Comme les années précédentes, les annexes I à XI du rapport présentent des statistiques et des informations pratiques actualisées visant à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs tâches. Les annexes sont disponibles uniquement dans la version sur CD-ROM et celle publiée sur le site Web de l'OICS.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A. Adhésion à la Convention de 1988

5. Au 1^{er} novembre 2015, 189 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). Il n'y a eu aucun changement à cet égard depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2014 et neuf pays ne sont donc toujours pas parties à la Convention, cinq étant situés en Océanie, trois en Afrique et un en Asie occidentale (voir annexe I)². Le fait que certains d'entre eux sont géographiquement proches de régions où les drogues sont fabriquées illégalement les rend vulnérables au trafic de précurseurs. **Par conséquent, l'OICS prie instamment ces neuf États d'appliquer les dispositions de l'article 12 et d'adhérer à la Convention de 1988 sans plus attendre.**

B. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les États parties ont l'obligation de fournir annuellement à l'OICS des renseignements sur les quantités de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention qui ont été saisies et leur origine lorsqu'elle est connue, sur toute substance non inscrite au Tableau I ou au Tableau II qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Ces renseignements doivent être soumis au moyen du formulaire D avant le 30 juin de l'année suivante au plus tard, mais l'OICS invite les États parties à les communiquer plus tôt (avant le 30 avril) pour faciliter le travail d'analyse et de suivi.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² État de Palestine, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie, Soudan du Sud et Tuvalu.